

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTES

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à Madame la Présidente

Relative au renouvellement de l'hébergement du site internet et du nom de domaine pour le compte du Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes auprès de la société OVH

ACTE N°DC2025SMR13 – COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2122-1 et R2122-8,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Madame la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de renouveler l'hébergement du site internet et du nom de domaine pour le compte du Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Considérant que le montant du bon de commande n°228259142 de la société OVH le 12 mai 2025 est inférieur à 40 000 € HT,

Considérant la volonté du Syndicat Mixte de Gestion de la cuisine centrale de poursuivre la gestion de son propre site internet afin d'améliorer la transparence et la communication auprès des différents types de convives concernés,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé commande d'une « offre mutualisée pro » comprenant un nom de domaine et hébergement nécessaire à la conservation du site du Syndicat Mixte auprès de la Société OVH basée 2, rue Kellermann à Roubaix (59100).

Article 2 : Le contrat est passé pour une durée de trois ans à compter de la confirmation de commande, ce qui porte le forfait à un montant global de 260,61 € HT, soit 312,73 € TTC pour une période allant jusque mai 2028.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prélevés à l'article 6156 « maintenance » du Budget Primitif 2025 du Syndicat Mixte.

Article 4 : La responsable administrative du Syndicat mixte est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.



Fait à Fondettes, le 12 mai 2025
La Présidente,

D. Sardou

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 12/05/2025

Reçu en préfecture le 12/05/2025

Publié le 12/05/2025

ID : 037-200022945-20250512-DC2025SMR13-AU

S²LO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.